

Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie.Gaillard
TELEPHONE : 02.38.42.42.78
BOITE sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
FONCTIONNELLE :
RÉFÉRENCE : ap/msl circuits /def

ORLEANS, le 16 décembre 2014

ARRETE de PRESCRIPTIONS SPECIALES
à la Société MSL CIRCUITS implantée n° 6, 3^{ème} avenue,
Parc d'Activités Synergie Val de Loire
à MEUNG SUR LOIRE

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances,
- VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 relatif à la modification de la rubrique 2921 concernant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (TAR),
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 « Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2013 relatif à l'application de prescriptions spéciales à la Société MSL CIRCUITS implantée n° 6, 3^{ème} avenue Parc d'Activités Synergie Val de Loire à MEUNG SUR LOIRE,

VU le rapport et les propositions en date du 31 octobre 2014 de l'inspection des installations classées,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 novembre 2014,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté,

VU le courriel du 3 décembre 2014 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a pas d'observations à formuler au projet,

CONSIDERANT que l'entreprise MSL Circuits dispose de deux tours de refroidissement permettant de maintenir en fonctionnement les compresseurs de production d'air comprimé et les groupes d'eau glacée nécessaires à son procédé industriel,

CONSIDERANT que l'arrêt total annuel de l'installation, tel que fixé à l'article 3.7.I.2.c) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (DC), n'est pas possible compte tenu des activités de l'entreprise MSL Circuits,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, l'exploitant a mis en place des mesures compensatoires pour une efficacité identique à celle de l'arrêt annuel visant soit, la réduction, voire la suppression, du biofilm sur les parois de l'installation,

CONSIDERANT que ces mesures pallient l'impossibilité d'effectuer un arrêt annuel, en complément des traitements continus installés,

CONSIDERANT qu'à la suite de la tierce expertise réalisée le 29 avril 2010, le directeur de l'entreprise MSL Circuits a pris l'engagement d'apporter les actions correctives aux manquements constatés sur les mesures organisationnelles relatives à la mise à jour des procédures et au suivi des paramètres de traitement de l'eau des tours aéroréfrigérantes,

CONSIDERANT que ce type d'installation est susceptible, en cas d'entretien défaillant, d'être à l'origine de dispersion de légionelles dont l'impact sur la santé humaine est avéré,

CONSIDERANT que le suivi rigoureux des installations par son exploitant et notamment la périodicité de réalisation des analyses de concentration en légionelles est indispensable à l'évaluation de leur éventuel impact sanitaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de mettre à jour les dispositions techniques actuellement imposées visant à réduire ce risque,

CONSIDERANT que les fluides frigorigènes équipant les installations frigorifiques et climatiques, autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2004, bénéficient des droits acquis en application de l'article L. 513.1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le directeur de l'entreprise MSL Circuits est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté dans son établissement sis n° 6 -3ème avenue-Parc d'activité Synergie Val de Loire à MEUNG SUR LOIRE (45130).

ARTICLE 2: Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2013 susvisé relatif à l'application de prescriptions spéciales à la Société MSL CIRCUITS implantée n° 6, 3^{ème} avenue Parc d'Activités Synergie Val de Loire à MEUNG SUR LOIRE.

ARTICLE 3: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le classement des activités exploitées par la Société MSL CIRCUITS s'établit désormais comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
1185 - 2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). ; emploi dans des équipements clos en exploitation d'équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Quantité de fluides frigorigènes : 542 kg	DC
2921 - b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance thermique évacuée : 1 800 kW 2 TAR d'une puissance évacuée unitaire égale à 900 kW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance du courant continu : 60 kW.	D

DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration)

Article 4: Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921, applicables aux installations existantes, ou tout texte s'y substituant.

L'arrêt complet annuel de l'installation n'étant pas possible, l'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes :

1. Opération de nettoyage et de désinfection :

Un nettoyage complet de l'ensemble de l'installation est réalisé en trois étapes :

- arrêt d'une tour sur plusieurs semaines permettant de réaliser la vidange, le nettoyage des parois et des équipements (packing, séparateur de gouttelettes, échangeur thermique associé) ;

- arrêt de la seconde tour après redémarrage de la précédente pour réaliser les opérations d'entretien selon le même principe que précédemment ;
- arrêt (courant août) pour vidange totale de l'eau de l'installation et l'entretien de la bache commune.

2. Maîtrise de la concentration en légionelles :

Afin de s'assurer de l'absence de formation de biofilm, un traitement de l'eau du circuit est mis en place en complément du traitement d'eau en continu.

Ce traitement est réalisé de façon hebdomadaire, par des injections chocs de produits :

- destinés à la lutte contre le développement des micro-organismes dans les circuits de refroidissement d'une part,
- principalement utilisés comme algicide actif vis-à-vis des bactéries et des algues.

Chacun de ces produits, versé dans la bache commune, est utilisé en dosages de chocs deux fois par mois, en alternance.

3. Surveillance des installations :

Afin de s'assurer de la qualité satisfaisante des eaux, la procédure de surveillance est renforcée par :

- la mise en place d'analyses hebdomadaires en complément de celles pratiquées mensuellement par le traiteur d'eau. Les paramètres analysés sont : TH, pH, TA, TAC, Chlorures, conductivité,
- la réalisation d'analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431, pratiquées tous les mois par un laboratoire agréé.

Article 5 : Equipements frigorifiques et climatiques

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185, ou tout texte s'y substituant.

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, ou tout texte s'y substituant.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

Article 6 : Atelier de charge d'accumulateurs

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatives à l'aménagement et l'exploitation de l'atelier de charge d'accumulateurs, ou tout texte s'y substituant, sont applicables à l'installation visée à la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées.

Article 7 – Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Suspender le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8 Obligation du Maire

Le Maire de MEUNG SUR LOIRE est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de MEUNG SUR LOIRE au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 9 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 – Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de MEUNG SUR LOIRE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Signé : Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

DIFFUSION :

- Original : dossier

- Intéressé : Société MSL CIRCUITS

- Mme le Maire de MEUNG SUR LOIRE

- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret – 3 rue de Carbone, 45000 ORLEANS

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Service Environnement Industriel et Risques - 6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS
CEDEX 2

- Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS Cedex 2

- Mme la Directrice Départementale des Territoires

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement

- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

- M. le Chef de l'UT 45 de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi

- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Service Régional de l'Archéologie

